

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 95.00.250.001.1 DU 21 AVRIL 1995

Ciné momè tres SFIM TRAFIC TRANSPORT modè les MESTA 208, CERVA, MESTA 208 M

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 7 JANVIER 1991 RELATIF A LA CONSTRUCTION, AU CONTROLE ET AUX MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES CINEMOMETRES DE CONTROLE ROUTIER.

FABRICANT

Société SFIM TRAFIC TRANSPORT, 15, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières le Buisson.

OBJET

La présente décision modifie les décisions d'approbation de modèle suivantes :

- n° [88.1.01.233.1.0](#) du 29 novembre 1988 (1) relative au modèle MESTA 208,
- n° [91.00.252.002.1](#) du 1er mars 1991 (2) complétée par la décision n° [94.00.252.001.1](#) (3) du 21 janvier 1994 relative au modèle CERVA,
- n° [94.00.251.001.1](#) du 20 janvier 1994 (4) relative au modèle MESTA 208 M.

Notamment, elle fixe, pour le modèle CERVA, les dispositions particulières d'utilisation et précise le marquage sanctionnant les vérifications primitive et périodique.

CARACTERISTIQUES

Les cinémomètres SFIM TRAFIC TRANSPORT faisant l'objet de la présente décision diffèrent

(1) Revue de *Métrieologie*, décembre 1988, page 1169,

(2) Revue de *Métrieologie*, octobre 1992, page 1479.

(3) Revue de *Métrieologie*, janvier 1994, page 40.

(4) Revue de *Métrieologie*, janvier 1994, page 37.

des modèles approuvés par les décisions précitées par la valeur du pas d'incrémentation et de décrémentation du dispositif sélecteur de vitesse permettant de repérer les vitesses supérieures à une valeur prédéterminée. Cette valeur du pas est fixée pour les trois modèles à 1 km/h.

Le modèle MESTA 208 est pourvu d'une fonction supplémentaire permettant d'indiquer, en plus de la vitesse mesurée, la valeur de la vitesse retenue pour qualifier l'infraction.

SCELLEMENTS

Sur le modèle CERVA, les trois éléments suivants comportent un dispositif de scellement empêchant leur démontage et interdisant tout accès à leur réglage :

- le boîtier radar avant ;
- le boîtier indicateur ;
- le boîtier radar arrière.

En outre, lors de l'installation, le support d'antenne arrière est scellé sur la plaque de fixation arrière et le support de l'antenne avant est scellé sur la plaque fixée sur le véhicule.

Les scellements des autres modèles ne sont pas modifiés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Le modèle CERVA étant composé d'éléments modulaires, le boîtier indicateur caractérise l'instrument au niveau du carnet métrologique qui lui est associé. Tous les autres éléments peuvent être changés unitairement par le fabricant ou un réparateur agréé. Ces changements sont mentionnés dans le carnet métrologique.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions portées sur la plaque d'identification des modèles concernés par la présente décision sont inchangées.

En particulier, tous les éléments du modèle CERVA ainsi que tous les dispositifs complémentaires, à l'exception du flash associé à l'unité photographique, portent une plaque d'identification mentionnant au moins :

- le nom ou la marque du fabricant ;
- la dénomination du sous-ensemble ;
- le numéro de série ;
- l'année de fabrication ;
- le numéro et la date de la décision suivants : 91.00.252.002.1 du 1er mars 1991.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Elles ne concernent que le modèle CERVA :

- les dispositifs de scellement des trois éléments reçoivent la marque d'identification de l'organisme agréé pour la vérification primitive ;
- la vignette de vérification primitive composée de la marque de vérification primitive associée à la marque d'identification de l'organisme agréé est apposée sur le boîtier-indicateur ;
- la vérification périodique est sanctionnée par l'apposition de la vignette de vérification périodique, exclusivement sur le boîtier-indicateur.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous le numéro DA 13-123, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable pour les modèles MESTA 208 et MESTA 208 M jusqu'au 29 novembre 1998, pour le modèle CERVA jusqu'au 1er mars 2001.

ANNEXE

Notice descriptive.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,
J.F. MAGANA

NOTICE DESCRIPTIVE

Cinémomètres SFIM TRAFIC TRANSPORT modèles MESTA 208, CERVA, MESTA208M

La modification du logiciel n'affecte pas la procédure de programmation.

Le nombre hexadécimal : "somme de contrôle", caractéristique de la version du logiciel utilisé devient : 29D8 pour le MESTA 208, DBFF pour le CERVA, 070F pour le MESTA 208 M. Ce nombre s'affiche au cours de la phase d'initialisation sur les indicateurs des MESTA 208 et MESTA 208 M précédé par : S de C =

Lors de la programmation des seuils d'alarme, l'action sur les touches d'incrémentation ou de décrémentation ajuste leurs valeurs par pas de 1 km/h.

Le réglage s'étend :

- pour les modèles MESTA 208 et MESTA 208 M depuis :
45 km/h jusqu'à 130 km/h (seuil PL)
45 km/h jusqu'à 170 km/h (seuil VL)
- pour le modèle CERVA depuis :
35 km/h jusqu'à 185 km/h (seuil PL et VL).

De plus, pour le modèle MESTA 208 et en mode interception, lorsque la vitesse mesurée est supérieure au seuil programmé, il est possible par une action sur la touche , de faire apparaître, en plus de l'indication de la mesure de la vitesse, la valeur (VR) de la vitesse retenue pour qualifier l'infraction.

Exemple d'affichage :